

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DU MAIRE N°2026-127-AGT

AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - SALLE POLYVALENTE A DOMINANTE SPORTIVE

LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 111-19-11 et R 143.47,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type X

Vu l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type L

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)

Vu l'avis défavorable avec prescriptions de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité et contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du seize octobre 2026 suite à la visite sur place effectuée le premier octobre 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police générale de prévenir les risques pour la sécurité et la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er}: l'établissement dénommé **SALLE POLYVALENTE A DOMINANTE SPORTIVE** située 2a Avenue de Toulouse 31860 Pins-Justaret classée en type

principal X activité secondaire L de 2° catégorie et relevant de la réglementation des ERP est autorisée à poursuivre son exploitation sous réserve de limiter l'effectif simultané à 300 personnes (point 19 de l'avis joint).

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie précité.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 22 octobre 2026

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

